

Protocole de coopération entre l'Agence nationale du Sport et l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

PREAMBULE

L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE (ANRU) est un établissement à caractère industriel et commercial créé par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Elle a pour mission de contribuer à la réalisation et au financement de plusieurs programmes d'investissement d'envergure nationale :

- Programme national de rénovation urbaine (PNRU - environ 45 milliards d'euros d'investissement total, dont 12 milliards d'euros de subventions ANRU) ;
- Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD - environ 1,5 milliard d'euros d'investissement total, dont 150 millions d'euros de subventions ANRU), visant à requalifier les quartiers et cœurs de ville présentant une forte concentration de logements indignes ou vacants dégradés pour y maintenir les populations ;
- Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU - environ 50 milliards d'€ d'investissement prévisionnel, 12 milliards d'euros d'équivalent subvention qui accompagneront les projets de transformation urbaine sur 450 quartiers prioritaires sur le territoire national ;
- Programme d'investissement d'avenir (PIA) 414, financé par le SGPI, axe 1 " Viser la très haute performance et l'innovation environnementale " (71 millions d'euros de subventions ANRU) qui soutient 20 projets d'innovation et d'excellence environnementale, et axe 2 " Diversification des fonctions des quartiers prioritaires de la politique de la ville " (250 millions d'euros de fonds propres), qui vise à y susciter et à y sécuriser l'investissement privé, par une prise de participation financière directe dans des projets économiquement viables.

L'ANRU est d'ores et déjà engagée dans le financement des études opérationnelles et des opérations de réalisation (démolition-reconstruction, rénovation lourde, mise en accessibilité, rénovation énergétique, etc.) de près de 160 équipements sportifs dans le cadre du NPNRU. Plus de 300 équipements sportifs structurants ou de proximité ont été financés dans le cadre du PNRU.

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT, créée en 2019, a été confortée dans ses missions par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

L'action de l'Agence repose sur plusieurs principes :

- Construire et animer un modèle partenarial entre l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, le mouvement sportif, et les acteurs du monde économique, dans le respect du rôle de chacun ;
- Renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, d'une part en favorisant la mobilisation de moyens financiers, humains et organisationnels nécessaires aux soutiens personnalisés aux sportifs et, en particulier,

aux sportifs à fort potentiel olympique et paralympique et, d'autre part, en soutenant toutes les fédérations sportives organisant des disciplines de haut niveau ;

- Mobiliser des moyens financiers au bénéfice du développement des activités physiques et sportives pour toutes et tous, s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée.

L'action de l'Agence nationale du Sport et le soutien financier qu'elle apporte sont appelés à garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, notamment dans l'objectif d'augmenter le nombre de licenciés au sein des fédérations. Les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs ou favorisant l'augmentation du nombre de licenciés au sein des fédérations sont ainsi privilégiées. Les actions conduites s'inscrivent dans l'objectif prioritaire global de développer les pratiques sportives pour atteindre 3 millions de pratiquants supplémentaires d'ici 2024.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT,

Groupement d'Intérêt Public dont le siège est situé 4/6 rue Truillot 94200 IVRY-SUR-SEINE,
Représentée par son **Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUR**, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée comme « l'ANS »

Et

L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE,

Etablissement Public Industriel et Commercial dont le siège est situé 159 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN,
Représenté par sa **Présidente du conseil d'administration, Madame Catherine VAUTRIN**, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après désigné comme « l'ANRU »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

ARTICLE 1 : OBJET

En vue de favoriser l'accès du plus grand nombre à une offre sportive de qualité, d'améliorer les conditions du « vivre ensemble » et de faire du sport un levier d'amélioration de la santé physique, l'ANRU et l'ANS mettent en avant le rôle stratégique des projets de renouvellement urbain dans la lutte contre la ségrégation spatiale qui frappe certains territoires.

Plusieurs constats établissent une réelle problématique d'accès aux activités physiques et sportives pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :

- Un déficit d'équipements sportifs dans certains territoires (22 pour 10 000 habitants en moyenne contre 34 dans les autres quartiers de l'aire urbaine¹) ;
- Un relatif manque de disponibilité des équipements pour une pratique sportive en continu, en particulier concernant les salles multisports ;
- Un éloignement de certains équipements sportifs, en particulier les bassins de natation (seuls 14 % de la population résidant en QPV accèdent à un bassin en moins de quinze minutes de marche²) ;
- Une difficulté d'accès à certains sports qui échappent aux clichés véhiculés sur les sports pratiqués dans les quartiers populaires (football, basketball, street workout, skate-park, etc.) ;
- Une faiblesse de la pratique fédérale (11 licences pour 100 habitants contre 25 en moyenne), centrée par ailleurs sur quelques sports (les licences de football constituent 27,7 % des licences sportives délivrées en quartiers prioritaires contre 13,4 % dans les autres quartiers des unités urbaines³) ;
- Une difficulté chronique liée à l'entretien et à la maintenance des équipements dans des communes structurellement pauvres ;
- Des pratiques sportives non-encadrées qui ne favorisent que peu l'approche égalitaire et engendrent une fragilisation de la pratique féminine.

Face à ces difficultés, l'ANRU et l'ANS soulignent les leviers que constituent les projets de renouvellement urbain, en articulation avec les actions prévues et mises en œuvre par les contrats de ville pour développer l'accès aux pratiques sportives pour les habitants des QPV. La convergence des actions de l'ANS et de celles de l'ANRU présente l'opportunité de favoriser l'émergence de « territoires favorables à la pratique sportive » pour les populations actuelles et futures.

C'est en ce sens que les deux agences ont d'ores et déjà collaboré étroitement pour donner corps aux décisions du Comité interministériel à la Ville du 29 janvier 2021 qui visaient à « *abonder les crédits de l'Agence nationale du Sport à hauteur de 36 millions d'euros supplémentaires avec trois objectifs : soutenir la mise en place rapide d'équipements de proximité dans les quartiers prioritaires, accompagner la réalisation d'équipements structurants comme des gymnases ou des terrains de grands jeux dans ces quartiers, accompagner enfin les projets associatifs de proximité* »⁴.

Ainsi, par le présent protocole, l'ANS et l'ANRU réaffirment et officialisent leur volonté de créer le plus de synergies opérationnelles possibles dans le cadre de leurs compétences et moyens respectifs. Ce protocole constitue une démarche à caractère expérimental visant à promouvoir plusieurs initiatives

¹ Étude de l'Observatoire national de la politique de la ville – janvier 2018

² *id.*

³ INJEP, Le sport d'abord l'affaire des jeunes, Eric Cléron et Anthony Caruso, analyse et synthèse, n°1 mars 2017

⁴ Déclaration du premier Ministre, M. Jean CASTEX, le 29 janvier 2021

décrites ci-après aux fins d'encourager et de créer les conditions de l'intégration d'une politique sportive comme axe structurant d'un projet de renouvellement urbain. Cette démarche se veut progressive pour agir de manière coordonnée et convergente sur les sites à enjeux prioritaires issus d'un diagnostic partagé.

ARTICLE 2 : AXES DE DEPLOIEMENT OPERATIONNEL DE LA COOPERATION

Au vu des constats énoncés en préambule, les Parties envisagent les volets de coopération suivants :

1. Construire et partager les éléments de diagnostic sur les équipements sportifs et la pratique sportive des populations des quartiers en renouvellement urbain ;
2. Développer une offre sportive diversifiée pour faire du sport un levier d'attractivité des quartiers en renouvellement urbain ;
3. Assurer une promotion croisée des actions communes de l'ANS et de l'ANRU ;
4. Collaborer pour améliorer la connaissance et la progression des pratiques articulant sport et renouvellement urbain.

Action 1 : Construire et partager les éléments de diagnostic sur la pratique sportive des populations des quartiers en renouvellement urbain

Les Parties chercheront à partager et enrichir les éléments de diagnostic au regard de :

- L'accessibilité aux équipements sportifs : il s'agira de mettre en avant les conditions d'accès des habitants des quartiers en renouvellement urbain aux équipements sportifs, les éventuelles disparités par rapport au reste du territoire et d'identifier les territoires carencés ou très faiblement dotés ;
- L'offre de pratiques fédérales et territoriales : il s'agira de recenser et de caractériser les clubs ou associations prenant en charge les pratiquants par discipline et d'identifier les déficits potentiels dans les quartiers en renouvellement urbain ;
- L'action menée dans le cadre des projets sportifs territoriaux et fédéraux impliquant des quartiers en renouvellement urbain, notamment en matière de diversification de la pratique, d'actions en faveur de publics cibles (femmes et jeunes filles, personnes en situation de handicap, jeunes en décrochage scolaire, etc.).

Dans ce cadre :

L'ANS s'engage à transmettre chaque année à l'ANRU la liste des dossiers situés en QPV qu'elle a subventionnés.

L'ANRU s'engage à partager la liste et la cartographie des projets sportifs existants ou projetés situés dans les quartiers faisant l'objet d'un accompagnement financier de l'ANRU.

Les Parties s'engagent ainsi à croiser leurs données et informations notamment de la part de l'ANRU, la cartographie de la densité d'équipements sportifs dans les quartiers en renouvellement urbain ou leur environnement, et de la part de l'ANS, les projets sportifs territoriaux par région, etc. afin de pouvoir réaliser en commun un diagnostic partagé - cartographié par l'ANRU - en vue ensuite d'établir des axes d'intervention prioritaires.

Sur la base de ces diagnostics, l'ANS s'engage à étudier avec une attention particulière les demandes de subvention d'équipements situés dans des quartiers bénéficiant d'un financement de l'ANRU.

Ces éléments alimenteront la conduite des projets de renouvellement urbain contractualisés et, le cas échéant, la préfiguration des actions futures en cas d'avenant aux conventions ANRU existantes.

L'ANS s'engage à convier un représentant de l'ANRU en tant que personne qualifiée au Comité de programmation des équipements sportifs qui définit les orientations générales annuelles de l'Agence en matière de politique d'équipements.

L'ANRU s'engage par ailleurs à convier un représentant de l'ANS au Comité de direction élargi annuel présentant l'état de la programmation des projets NPNRU en matière d'équipements sportifs ainsi qu'au groupe de travail sur les équipements sportifs et la pratique sportive dans les territoires en renouvellement urbain.

Action 2 : Développer une offre sportive diversifiée pour renforcer l'attractivité des quartiers en renouvellement urbain

Afin d'apporter une réponse adaptée aux différents besoins recensés sur les territoires en renouvellement urbain, les Parties s'engagent à valoriser et promouvoir le déploiement :

- des équipements sportifs de proximité accessibles au plus grand nombre ;
- des équipements structurants participant d'une pratique associative encadrée ;
- la mise en œuvre des politiques sportives favorisant la diversification des pratiques et la mixité des pratiquants, en particulier en matière de pratique féminine et de pratique adaptée.

La démarche conjointe de l'ANS et de l'ANRU a vocation à créer les conditions d'une approche intégrative. Plus largement, les Parties s'engagent à soutenir les espaces urbains favorisant la pratique de l'activité physique, sportive et la détente en plein air, en tenant compte de la diversité de la population (genre, classes d'âge) et de la présence de personnes à contraintes spécifiques (populations atteintes par des pathologies chroniques telles que l'obésité, le diabète, etc.) dans le respect des critères fixés annuellement par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Action 3 : Assurer une promotion croisée des actions communes de l'Agence et de l'ANRU

Les Parties s'engagent à faciliter la mise en relation des différents acteurs compétents au sein du monde sportif :

- L'Agence s'engage à :
 - Informer l'ANRU du lancement de ses appels à projets en lien avec les équipements sportifs
 - Transmettre aux services déconcentrés de l'Etat qui instruisent les dossiers de demandes de subvention de l'Agence, la liste des QPV dans lesquels l'ANRU intervient ;
 - Transmettre la liste des correspondants de l'ANS à l'ANRU et animer le réseau des correspondants ANS/ANRU ;
 - Relayer et valoriser les dispositifs de l'ANRU via ses canaux de communication (site de l'Agence, réseaux sociaux, newsletters, etc.) ;

- Transmettre à l'ANRU la liste des projets situés en QPV soutenus annuellement par l'ANS ;
- **L'ANRU s'engage à :**
 - Transmettre la liste des correspondants de l'ANRU à l'ANS et animer le réseau des correspondants ANRU/ANS ;
 - Relayer et valoriser les appels à projets de l'ANS dans le cadre de sa stratégie de financement des équipements sportifs ;
 - Mettre en avant certains projets financés par l'ANS dans le cadre de ses échanges avec les collectivités territoriales ;
 - Organiser au moins un déplacement annuel dans les territoires ou les Parties ont été impliquées ensemble ;
 - Convier les représentants locaux de l'ANS en tant que personnes qualifiées aux revues de projets NPNRU des territoires intégrant des équipements sportifs dans leur programmation.

Action 4 : Collaborer pour améliorer la connaissance et la progression des pratiques articulant sport et renouvellement urbain

Les Parties chercheront à contribuer à l'amélioration de la connaissance sur les interactions entre sport et renouvellement urbain, à travers des démarches d'études et d'expérimentation, de sensibilisation et de capitalisation.

Pour ce faire, **elles s'engagent** à mener les actions suivantes :

- Capitaliser les retours d'expériences de démarches d'intégration du sport dans les projets de renouvellement urbain : développement de la pratique, impact sur la santé des populations, interface avec les opérations d'aménagement, promotion d'une approche égalitaire de l'urbanisme et mixité, intégration des problématiques spécifiques liées au vieillissement ou au handicap ;
- Expertiser l'opportunité de développer des formations sur la question du sport dans les projets de renouvellement urbain à destination des personnels des collectivités territoriales, des bailleurs et autres maîtres d'ouvrage ;
- Envisager la réalisation d'une (de) publication(s), sous la forme de documents didactiques (diaporama, fiches repères etc.), d'un guide ou d'une revue de bonnes pratiques, sur les enjeux et les recommandations pour intégrer le sport dans les projets de renouvellement urbain.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SUIVI DU PROTOCOLE

Les Parties prenantes du protocole de collaboration assurent sa diffusion, afin de faire connaître tous les axes de travail et possibilités d'actions qu'il prévoit, auprès des différentes collectivités territoriales accueillant un programme d'intérêt national ou régional dans le cadre du NPNRU, des agences d'urbanisme, des bailleurs et promoteurs, des acteurs du mouvement sportif et acteurs économiques intervenant dans le périmètre des quartiers de renouvellement urbain.

Toutes les informations échangées au titre du présent protocole de collaboration ou dont l'un des partenaires aurait connaissance au cours de l'exécution du présent protocole de collaboration revêtent un caractère confidentiel. Les publications ou communications des résultats issus des actions

mentionnées à l'article 2 sont réalisées d'un commun accord et doivent mentionner la participation de chacune des Parties.

Le suivi du protocole de collaboration donnera lieu à :

- La désignation d'un référent pour chacune des structures ;
- L'organisation d'un Comité de suivi qui se réunira au moins une fois par an ;
- Un document de programmation annuel prévisionnel des actions à mener, assorti d'un descriptif détaillé des échéanciers, modalités de contribution, niveau de pilotage, etc. Ce tableau de programmation constituera la « feuille de route » commune et sera actualisé par les Parties ;
- Un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre du présent protocole.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 5 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION ET AVENANT

La présente convention constitue la déclaration complète des obligations des Parties en rapport avec son objet et remplace tout accord, document ou discussion précédents relatifs audit objet.

Toute modification des conditions prévues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention. Notamment, si l'une des actions visées à l'article 2 nécessitait des engagements plus détaillés des Parties, celles-ci se rapprocheront pour négocier de bonne foi un avenant venant préciser les conditions de réalisation de l'action concernée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

5.1. Chaque Partie assume l'entière responsabilité des engagements qu'elle prend en signant la présente convention et déclare être assurée à ce titre.

5.2. La présente convention est conclue à titre gratuit entre les Parties. Ainsi, aucun flux financier n'intervient entre elles.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect grave et/ou répété, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et à engager, préalablement à toute difficulté, une discussion pour trouver conjointement une solution dans les

intérêts respectifs bien compris des Parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestation et/ou de difficultés nées de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à un règlement amiable préalable. En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris le 23 novembre 2022, en deux exemplaires originaux

Pour l'Agence Nationale pour la Rénovation
Urbaine

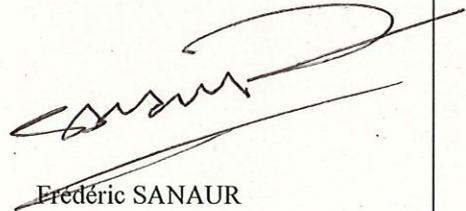
La Présidente du conseil d'administration



Catherine VAUTRIN

Pour l'Agence Nationale du Sport

Le Directeur général



Frédéric SANAUR